

Règlement du Conseil de la recherche sur la gestion du comportement incorrect des requérant-e-s et des bénéficiaires de subsides dans le contexte scientifique

du 4 février 2009

Le Conseil national de la recherche,
vu l'art. 11a de la loi sur la recherche, l'art. 45 du règlement des subsides et le ch. 8.6 du règlement d'exécution relatif au règlement des subsides,
édicte le règlement suivant:

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement règle les conditions et la procédure de prise de sanctions au sens de l'art. 45 du règlement des subsides en cas d'infractions commises contre l'honnêteté scientifique.

² Il s'applique aux requérant-e-s et aux bénéficiaires de subsides du FNS.

Art. 2 Définition du comportement incorrect dans le contexte scientifique

¹ Il y a un comportement incorrect dans le contexte scientifique lorsqu'on porte atteinte aux règles de la bonne pratique scientifique¹, notamment lorsque des conclusions et des résultats de travaux réalisés par d'autres sont rédigés sous son propre nom (plagiat), lorsque des indications fausses sont fournies intentionnellement ou par négligence grave, lorsqu'on lèse la propriété intellectuelle d'autres personnes de manière intentionnelle ou par négligence grave ou lorsqu'on entrave d'une autre manière leur activité scientifique.

² Un comportement incorrect sur le plan scientifique comprend également les cas de coresponsabilité. Une coresponsabilité peut notamment résulter d'une participation de manière intentionnelle ou par négligence grave à des infractions commises par d'autres personnes, de la connaissance des fraudes commises par d'autres, du fait d'être co-auteur de publications contenant des éléments falsifiés, lors de dissimulations de cas de comportement incorrect en milieu scientifique ainsi que lors de grave violation d'une obligation de surveillance.

³ Il y a un comportement scientifique incorrect en matière de publication dans les circonstances suivantes notamment:

- a. revendication du droit d'être co-auteur d'une publication sans avoir apporté de contribution essentielle au travail ;
- b. omission délibérée du nom de collaborateurs ou collaboratrices du projet y ayant apporté des contributions essentielles ; la mention volontaire d'une personne en qualité de coauteur-e alors qu'elle n'a guère contribué de manière essentielle au projet ;
- c. citations erronées de manière intentionnelle ou par négligence grave tirées de travaux existants ou supposés de tiers ;

¹ cf. notamment aussi les exemples cités dans la publication des Académies suisses des sciences „L'intégrité dans la recherche scientifique“, Berne 2008, pages 18 ss., chiffre 4.

- d. indications erronées sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux (par ex. « publication en cours d'impression » alors que le manuscrit n'a pas encore été accepté).

⁴ En matière d'expertise scientifique de prestations de tiers et de collaboration avec des tiers, un comportement scientifique incorrect se rencontre notamment dans les circonstances suivantes :

- a. le fait de passer sciemment sous silence des conflits d'intérêts;
- b. la violation de devoirs de discrétion et de l'obligation du secret de fonction (obligations de réserve)
- c. la critique erronée, sciemment ou par négligence grave, de projets, de programmes ou de manuscrits ;
- d. l'utilisation d'idées provenant de projets de tiers pour la formulation de ses propres projets ou pour ses propres travaux de recherche.

Art. 3 Principe de la responsabilité primaire des institutions de recherche

¹ Ce sont les institutions de recherche, au sein desquelles le comportement incorrect est supposé avoir eu lieu, qui sont responsables en premier lieu du déroulement d'une procédure liée à un soupçon d'infraction à l'encontre de l'intégrité scientifique².

² Lorsque l'institution concernée est en train de mener ou a déjà conduit une procédure spécifique, le FNS peut renoncer à mener sa propre procédure.

³ L'organe concerné selon l'art. 4, al. 1, décide s'il y a lieu de renoncer à une procédure.

Chapitre 2 PROCEDURE

Art. 4³ Déroulement de la procédure

¹ Lorsqu'il existe un soupçon quant à la présence d'un comportement incorrect dans le contexte scientifique, l'organe concerné (division ou comité spécialisé) mène une enquête, sous réserve d'une renonciation au sens de l'art. 3, al. 2. Il est soutenu en la matière par le Secrétariat et peut recourir à des expert-e-s externes.

² L'organe concerné définit les modalités de la procédure. Il observe toutefois le droit supérieur et notamment les principes de procédure suivants :

- la personne incriminée doit avoir accès au dossier et avoir la possibilité de s'exprimer globalement sur les reproches qui lui sont faits, de fournir des pièces justificatives et de demander l'exécution de vérifications supplémentaires.
- un rapport écrit doit indiquer – avec la mention des motifs – si l'organe est d'avis qu'on est en présence d'un comportement incorrect dans le contexte scientifique au sens de l'art. 2.

Art. 5⁴ Résultat de l'enquête et marche à suivre

¹ Au cas où l'organe concerné conclut qu'on est en présence d'un comportement incorrect dans le contexte scientifique au sens de l'art. 2, il transmet le dossier à la Présidence du Conseil de la recherche, sous réserve de l'alinéa 2. L'organe concerné peut proposer à la Présidence une décision. La Présidence n'est pas liée à cette proposition.

² „L'intégrité dans la recherche scientifique“, Académies suisses des sciences, Berne 2008, pages 21 ss.

³ Modifié par décision du 13.10.10

⁴ Modifié par décision du 13.10.10

² En présence de cas moins graves dans lesquels l'organe concerné est d'avis qu'on est en présence d'un comportement incorrect dans le contexte scientifique au sens de l'art. 2 et estime qu'un blâme écrit ou un avertissement écrit selon l'art. 45 du règlement des subsides est approprié, il décide dans sa propre compétence. La décision est notifiée à la personne incriminée sous la forme d'une décision sujette à recours. L'art. 6 al. 5 et 6 s'appliquent par analogie.

³ Dans la mesure où l'organe concerné conclut à l'absence de comportement incorrect dans le contexte scientifique au sens de l'art. 2, la procédure est close. Si la personne incriminée le demande, la fin de la procédure doit être publiée de manière appropriée.

Art. 6⁵ Décision sur le fonds par la Présidence du Conseil de la recherche

¹ La Présidence statue sur la base du dossier et de l'audition de la personne incriminée. Dans sa décision, elle tient compte d'éventuelles procédures en matière de comportement incorrect dans le contexte scientifique closes ou en cours dans l'institution de recherche de la personne incriminée.

² Si de nouveaux points de vues sont présentés, la Présidence du Conseil de la recherche peut prier l'organe concerné de procéder à de nouvelles investigations et de compléter le dossier. Il convient de donner à la personne incriminée et, le cas échéant, au dénonciateur ou à la dénonciatrice la possibilité de s'exprimer sur des nouveaux éléments.

³ Si la Présidence conclut qu'on est en présence d'un comportement incorrect dans le contexte scientifique, elle peut infliger des sanctions. Celles-ci doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction et le cas échéant à l'étendue du dommage subi. Les sanctions encourues sont spécifiées à l'art. 45 du règlement des subsides :

a. blâme écrit ;

b. avertissement écrit ;

c. diminution, gel ou restitution des subsides ;

d. exclusion temporaire de la procédure de soumission des requêtes (durée maximale : 5 ans selon le ch. 8.3 du règlement d'exécution relatif au règlement des subsides).

⁴ La Présidence du Conseil de la recherche communique sa décision, en en indiquant les motifs, à la personne incriminée sous la forme d'une décision sujette à recours.

⁵ La Présidence du Conseil de la recherche décide s'il y a lieu de publier la décision sur le fonds. Elle doit être publiée lorsque la demande d'ouverture de l'enquête a déjà été rendue publique ou si la personne incriminée l'exige. Il convient à cet égard de respecter les droits de la personnalité des personnes concernées.

⁶ La Présidence du Conseil de la recherche peut informer des tiers, notamment les institutions de recherche ou les employeurs d'une personne concernée par une sanction, lorsque dans des cas particuliers cette information leur est indispensable à l'accomplissement d'une tâche légale.

Art. 7 Dispositions générales relatives à la procédure

¹ Les différentes étapes de la procédure doivent être consignées par écrit dans un procès-verbal. Les dossiers doivent être conservés durant 10 ans au moins.

² La procédure est confidentielle. Les art. 5, al. 2, et 6, al. 5 et 6, sont réservés.

⁵ Modifié par décision du 13.10.10

³ Il convient de donner la possibilité à la personne incriminée de présenter une demande de récusation à l'encontre de personnes appelées à collaborer à l'enquête ou à l'application des sanctions.

⁴ Les dénonciateurs et les dénonciatrices ont droit à la confidentialité.

Chapitre 3 DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 Recours

Les décisions de la Présidence du Conseil de la recherche basées sur les présentes directives peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception (art. 13 de la loi sur la recherche).

Art. 9 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.